

PV DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU lundi 25 mars 2024

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre - Président
M. P. RIGOT, ~~M. B. GIROUL~~, Mme I. BOURLEZ, M. G. DALNE, M. G. LECLERCQ,
Échevins
M. B. LAUWERS, ~~Mme V. DE BUE~~, M. Ph. BOUFFIOUX, Mme C. SCOKAERT, ~~M. A. FLAHAUT~~,
M. H. BERTRAND, Mme M-T. BOTTE, Mme E. VANPEE, Mme V. HANSE, Mme C. DELMOTTE, M. L. RENAULT, Mme M. NOTHOMB, Mme L. SEMAILLE, M. C. EPIS, M. B. DE RO, ~~Mme M. LECOMTE~~, Mme V. VANDEGOOR, M. G. HUBAUX, M. G. THIBAUT, M. C. GLINEUR, ~~Mme C. MONSEU~~, M. T. MEUNIER, M. R. WYBO, Conseillers
Mme V. COURTAINE, Directrice générale

SÉANCE PUBLIQUE

Sont excusés :

- M. Benoit GIROUL, Echevin
- Mme Chantal MONSEU, Conseillère communale
- M. André FLAHAUT, Conseiller communal
- Mme Valérie DE BUE, Conseillère communale
- Mme Marie LECOMTE, Conseillère communale

M. le Conseiller Philippe BOUFFIOUX est absent en début de séance.

M. [REDACTED], lauréat du brevet "insigne d'honneur d'or du secteur Services de police et de sécurité civile" est excusé. Son brevet lui sera remis par le Bourgmestre ultérieurement.

1. Remise des brevets aux Lauréats du Travail

Les brevets sont remis aux 3 Lauréats du Travail, promotion 2023:

[REDACTED], *Insigne d'honneur d'argent du secteur Services de police et sécurité civile*

[REDACTED], *Insigne d'honneur d'or du secteur Services de police et sécurité civile*

[REDACTED] *Insigne d'honneur d'or du secteur Services de police et sécurité civile est excusé*

M. l'Echevin Philippe BOUFFIOUX entre en séance

Le point soulève les interventions de Mmes et MM. les Conseiller(ère)s :

- Louison RENAULT (projection aides au clubs)
- Véronique VANDEGOOR (augmentation jetons/prix piscine et piste d'athlétisme/location buvette)
- Thierry MEUNIER (investissements)
- Evelyne VANPEE (prix/cotisations)
- Bernard DE RO (augmentation piste d'athlétisme/piscine)
- Gaëtan THIBAUT (investissements pluriannuels)

M. l'Echevin Germain DALNE y répond.

2. Régie communale autonome des Sports de Nivelles - Plan d'entreprise 2024 - 2028

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome des Sports de Nivelles, arrêtés par délibération du Conseil communal du 25/06/2018 et leurs modifications ultérieures ;

Considérant que selon le prescrit de l'article 74 desdits statuts et conformément à l'article L1231-9 du CDLD, le Conseil d'administration de la RCA établit chaque année un plan d'entreprise, communiqué au Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/06/2018 approuvant le plan d'entreprise de ladite Régie 2018-2022 ;

Vu les délibérations successives du Conseil communal du 14/12/2020, 24/06/2022 et 24/04/2023 approuvant les plans d'entreprise de ladite Régie pour les exercices 2021-2025, 2022-2026 et 2023-2027 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/06/2023 approuvant :

- l'augmentation de capital destinée au financement des investissements de la RCA,
- la modification subséquente des statuts de la RCA
- l'adaptation du Plan d'entreprise 2023-2027;

Vu le plan d'entreprise 2024-2028 arrêté par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome des Sports de Nivelles en date du 28/02/2024 ;

**APPROUVE par
20 voix pour,
4 abstentions (E VANPEE, B DE RO, G THIBAUT, V VANDEGOOR),**

le plan d'entreprise 2024-2028 de la Régie communale des Sports de Nivelles.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2024

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du 26 février 2024.

Le point soulève les interventions de :

- Véronique VANDEGOOR (courrier expert)
- Gaëtan THIBAUT (courrier expert/interpellation juge)

M. le Bourgmestre Pierre HUART y répond.

4. Communications diverses

PREND ACTE

des communications suivantes :

DELIBERATION	OBJET	APPROBATION
22/01/24	Etablissement pour les exercices 2024 à 2025 inclus, d'une redevance sur la location du bornage lors de raccordement temporaire aux circuits électriques pendant les évènements se déroulant sur le territoire de la Ville	Approbation le 12/02/24 par le Ministre Collignon
22/01/24	Etablissement pour les exercices 2024 à 2025 inclus, d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs quelconques	Approbation le 12/02/24 par le Ministre Collignon
/	Bd de la Résistance - courrier du 07/03/2024 de l'expert RIGO & Partners,	Pour information au Conseil communal

5. Rapports annuels des mandataires - Exercice 2023

Vu l'article L 6431-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 du ROI du Conseil communal approuvé en séance du 29/01/2019 stipulant que le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ;

Vu les rapports remis par les conseillers suivants :

- BOTTE Marie-Thérèse
- DALNE Germain
- GIROUL Benoit
- GLINEUR Christian
- HANSE Vinciane
- HUART Pierre

- HUBAUX Gérard
- LECLERCQ Grégory
- LECOMTE Marie
- MONSEU Chantal
- NOTHOMB Margaux
- RENAULT Louison
- RIGOT Pascal
- SCOKAERT Céline
- SEMAILLE Laurie
- VANDEGOOR Véronique
- WYBO Rudy

PREND ACTE

des rapports annuels remis par les conseillers relatifs à leur participation aux Conseils d'administration pour l'année 2023 au sein desquels ils ont été désignés.

- BOTTE Marie-Thérèse
- DALNE Germain
- GIROUL Benoit
- GLINEUR Christian
- HANSE Vinciane
- HUART Pierre
- HUBAUX Gérard
- LECLERCQ Grégory
- LECOMTE Marie
- MONSEU Chantal
- NOTHOMB Margaux
- RENAULT Louison
- RIGOT Pascal
- SCOKAERT Céline
- SEMAILLE Laurie
- VANDEGOOR Véronique
- WYBO Rudy

6. Ordonnance de police - Elections européennes, fédérales et régionales du 09 juin 2024 - affichage électoral

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelles loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Vu l'arrêté de police pris le 8 février 2024 par Monsieur le Gouverneur de la province

du Brabant wallon, arrétant les dispositions en matière de propagande électorale en vue des élections européennes, fédérales et régionales du 09 juin 2024 ; Considérant que celui-ci est affiché aux valves de l'Hôtel de Ville depuis le 12 février 2024;

Considérant qu'il y a lieu de définir les lieux d'affichage et d'assurer une répartition équitable de la surface entre les différentes listes ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1

Jusqu'au 09 juin inclus, il est interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus sur la voie publique
- il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 2

Des panneaux destinés exclusivement à l'affichage électoral sont placés par les services communaux aux endroits suivants :

- Rue Bléval, à proximité de l'école Bléval
- Avenue du Centenaire, à proximité de l'Athénée royal
- Boulevard de la Dodaine, à proximité du Collège Sainte-Gertrude
- Square des Nations Unies, à proximité de l'école communale de la Maillebotte
- Rue Ferdinand Delcroix, à proximité de l'Institut Provincial des Arts et Métiers
- Rue du Paradis, à proximité de l'Institut Provincial d'Enseignement Technique
- Rue de Dinant, à proximité de l'école communale André Hecq
- Rue Félicien Canart, à proximité de l'école communale de Bornival
- Chaussée de Wavre, à proximité de la résidence Le Thines
- Rue de la Religion, à proximité de l'Institut Saint-Michel
- Rue Sainte-Barbe, à proximité de la salle des fêtes du quartier
- Rue Sainte-Barbe, à proximité de la résidence Nos Tayons
- Rue des Coquelets, à proximité de la résidence Jean de Nivelles

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 3

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales

à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 08 heures jusqu'au 09 juin 2024 ;
- du 08 juin 2024 à 22 heures au 09 juin 2024 à 16 heures.

Article 4

Les surfaces d'affichage seront subdivisées de façon à garantir une répartition strictement équitable entre chacune des listes, à raison d'un panneau par liste aux élections communales.

Le format des panneaux d'affichage électoral est de 1,20 mètre/hauteur et de 2,40 mètres/largeur.

Article 5

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdites.

Article 6

La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 7

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police.

Article 8

Expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège provincial
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles
- au Greffe du Tribunal de Police de Nivelles
- à la Zone de Police Nivelles-Genappe
- aux présidents des différents partis démocratiques locaux

7. SAC - Règlement général de police relatif à l'environnement - modification

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D.138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197 §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, entré en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Vu le règlement général de police relatif à l'environnement adopté par le Conseil communal en date du 26 février 2024 ;

Considérant que l'énumération d'articles dans les articles 6 et 13 du règlement susmentionné comporte des erreurs ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger ces erreurs d'énumération afin d'assurer la conformité des procédures administratives en la matière ;

ORDONNE,

Article 1er :

Les articles 6 et 13 du règlement général de police relatif à l'environnement adopté par le Conseil communal en date du 26 février 2024 sont modifiés comme suit :

Article 6. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre 1er du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 5 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Article 13. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 12 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2 ; 3 ; 5,1°,2°,3° ; 7 ; 8 et 10 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 4 ; 5,4°,5° et 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 2 :

La modification du règlement général de police relatif à l'environnement est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- Monsieur le Gouverneur de la Province ;
- aux greffes des Tribunaux de police et de Première instance de Nivelles ;
- au Mémorial administratif de la Province ;
- à Monsieur Pascal NEYMAN, Chef de corps de la Zone de Police Nivelles-Genappe.

Le point soulève l'intervention de M. le Conseiller Louison RENAULT (charge d'urbanisme parking).

M. le Bourgmestre Pierre HUART y répond.

8. Construction d'un nouvel immeuble de bureaux pour le service Cadre de vie Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un nouvel immeuble de bureaux pour le service Cadre de vie" à ABR ARCHITECTURE-Urbanisme, Avenue des Combattants, 92 à 1470 Genappe ;

Vu le cahier des charges N° 2023-1244 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ABR ARCHITECTURE-Urbanisme, Avenue des Combattants, 92 à 1470 Genappe ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.170.951,09 € hors TVA ou 3.836.850,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit de 4.000.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/722-60 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 27 février 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

Le cahier spécial des charges N° 2023-1244 et le montant estimé du marché "Construction d'un nouvel immeuble de bureaux pour le service Cadre de vie", établis par l'auteur de projet, ABR ARCHITECTURE-Urbanisme, Avenue des Combattants, 92 à 1470 Genappe sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.170.951,09 € hors TVA ou 3.836.850,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

La procédure ouverte est choisie comme mode de passation du marché.

Article 3 :

L'avis de marché sera complété et envoyé au niveau national.

Article 4 :

Cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/722-60 (n° de projet 20210110).

Le point soulève l'intervention de M. le Conseiller Louison RENAULT (location panneaux académie).

M. l'Echevin Pascal RIGOT y répond.

9. Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques pour des bâtiments communaux Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2024-1270 relatif au marché "Installation photovoltaïque pour des bâtiments communaux" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 141.509,43 € hors TVA ou 150.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit de 150.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-52 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier établi en date du 23 février 2024 ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er :

Le cahier spécial des charges N° 2024-1270 et le montant estimé du marché "Installation photovoltaïque pour des bâtiments communaux", établis par le Service Environnement sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.509,43 € hors TVA ou 150.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

La procédure négociée directe avec publication préalable est choisie comme mode de passation du marché.

Article 3 :

L'avis de marché au niveau national est complété et envoyé.

Article 4 :

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-52 (n° de projet 20240054).

10. Conseiller en énergie - «Communes Energ'Ethiques» - Ratification du rapport d'avancement annuel final 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2023 octroyant à la Ville de Nivelles un montant de 2.125,00€ couvrant les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet «Communes Energ-Ethiques» pour l'année 2023;

Vu l'article 5 §2 de l'arrêté ministériel imposant à la Ville de Nivelles la fourniture avant le 1er mars 2024, au Département de l'énergie et du bâtiment durable d'un rapport

final de l'évolution de son programme, situation au 31 décembre 2023;

Vu le courriel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 05 décembre 2023 sollicitant la rédaction du rapport final des conseillers en énergie pour l'année 2023 et son envoi pour le 1er mars 2024;

Vu l'absence de conseiller en énergie à la Ville de Nivelles depuis le mois de juillet 2022 et jusqu'au 06 mars 2023 ;

Vu la proposition de rapport final 2023 concernant le programme « Commune Énergétique » réalisé par le conseiller en énergie;

Attendu que le rapport est établi sur base du modèle prescrit par la cellule d'encadrement au sein de l'Union des villes et Communes ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2024 approuvant le rapport final des conseillers en énergie pour l'année 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique:

La délibération du Collège communal du 26 février 2024 approuvant le rapport annuel 2023 de l'état d'avancement des activités du conseiller en énergie est ratifiée.

Le point soulève l'intervention de Mme la Conseillère communale Véronique VANDEGOOR (publicité pour la conférence).

M. l'Echevin Pascal RIGOT y répond.

11. PCDN - Règlement relatif à l'intervention financière dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques.

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2024 relatif à l'accord de principe quant à l'achat de pièges à frelons asiatiques conçus sur base du modèle du SPW ;

Considérant pour mémoire, la problématique des frelons asiatiques, insectes invasifs de la famille des guêpes, originaire d'Extrême-Orient, et notamment sa progression avérée sur tout le territoire wallon (et, au-delà) depuis 2017 ;

Considérant que par lettre circulaire datée du 3 mai 2023, le SPW informe les communes que la Région wallonne n'interviendra plus de manière systématique dans la neutralisation des nids de frelons asiatiques et se focalisera uniquement sur les problématiques observées sur domaine régional et, pour des cas de menace avérée sur la santé humaine ;

Attendu que sur base du recensement de 2023, il appert que l'entité de Nivelles est particulièrement touchée avec plus de 77 nids répertoriés ;

Attendu que, dans l'état actuel des connaissances, le frelon asiatique ne peut être éradiqué de nos régions ; qu'il y a lieu de s'adapter à sa présence ; que bien qu'il ne présente pas une menace grave sérieuse sur la biodiversité il n'en reste pas moins

menaçant pour les abeilles indigènes, et perturbe également de manière générale, les insectes sauvages ;

Attendu qu'il n'est dangereux pour l'homme que dans le voisinage immédiat du nid et ne s'en prend normalement pas aux humains ; que de rares attaques sont signalées, qui résultent du fait qu'il aurait été « dérangé » dans son nid ; que dans ce cas, les piqûres peuvent être sévères pour ceux qui sont allergiques et/ou si elles sont nombreuses ;

Attendu le principe de précaution en matière de salubrité publique ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans la volonté de préserver la biodiversité et les écosystèmes qui la composent sur son territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de gérer la problématique des frelons asiatiques avec une approche intégrée combinant différentes techniques dont le piégeage de printemps et la neutralisation des nids ;

Attendu que le présent rapport porte spécifiquement sur ce dernier point ;

Considérant dès lors la proposition d'adoption d'un règlement relatif à l'intervention financière contre remboursement dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques ;

Attendu qu'il est proposé les dispositions, auxquelles il y a lieu de répondre pour prétendre au remboursement, suivantes :

- l'intervention financière communale s'élèverait à 100 % du montant facturé avec un plafond de 90,00 euros TVAC/nid neutralisé,
- la demande de remboursement est éligible pour toute personne propriétaire ou locataire d'un bien situé sur le territoire de Nivelles,
- la demande de remboursement peut être sollicitée pour plusieurs nids présents sur une même propriété ou sur des propriétés différentes tant que celles-ci soient sur le territoire de Nivelles,
- le demandeur peut introduire autant de demandes de remboursement que nécessaires pour autant que les modalités d'éligibilités décrites dans le règlement soient respectées ;

Considérant que le Directeur financier a amendé et émis un avis favorable en date du 12 février 2024 sur le projet de règlement ;

Considérant que les mesures relatives au RGPD ont été intégrées dans l'élaboration dudit règlement ;

Considérant que ce dernier est annexé dans son intégralité à la présente délibération ;
Sous réserve des limites budgétaires prévues à cet effet ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 11 mars 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique :

Le règlement relatif à l'intervention financière dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques ainsi que le formulaire de demande ci-annexés sont approuvés.

Le point soulève les interventions de :

- Mme Evelyne VANPEE (explication nécessité convention)
- M. Gaëtan THIBAUT (cadre légal convention).

M. le Bourgmestre Pierre HUART et M. l'Echevin Pascal RIGOT y répondent.

Mme la Directrice générale rappelle le cadre légal.

12. Collecte des textiles - convention entre la ville de Nivelles et OXFAM pour la collecte dans leur magasin de Nivelles

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers;

Vu le courriel de OXFAM du 29 janvier 2024 sollicitant la signature d'une convention avec la ville de Nivelles pour la collecte du textile dans leur magasin se situant à Nivelles, rue de Namur, 17 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 visant à accorder à l'asbl TERRE la collecte du textile par conteneurs sur son territoire pour une durée de 2 ans renouvelable pour la même période ;

Vu la confirmation par mail du 28 février 2024 de OXFAM précisant bien que la convention vise uniquement la collecte du textile par dépôts volontaires au magasin et non la collecte en porte à porte ni la collecte par conteneurs ;

Vu la volonté du SPW de régulariser la collecte des vêtements sur l'ensemble des magasins du monde - OXFAM;

Attendu que cette convention a une durée de 2 ans, reconduite tacitement pour la même durée ;

Considérant que la collecte des textiles par le magasin OXFAM est historique et n'a jamais posé aucun problème sur l'entité de Nivelles ; qu'OXFAM asbl est par ailleurs labellisé solid'R et membre de la fédération Ressources ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique:

La convention entre la ville de Nivelles et OXFAM Magasins du monde pour la collecte des textiles dans leur magasin de Nivelles est approuvée pour une durée de 2 ans

renouvelable une fois.

Le point soulève les interventions de :

- Véronique VANDEGOOR (remerciements)
- Louison RENAULT (rue Lossignol/actualisation réflexion SPW)
- Bernard DE RO (remerciements)
- Gérard HUBAUX (PST/Villages/Avenue de la Liberté/Bd de la Résistance)

M. le Bourgmestre Pierre HUART y répond.

13. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'une zone 30 dans le VILLAGE DE THINES (Rue du Culot, Vieux Chemin de Thines, Rue du Village et Rue du Palais)

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, notamment les articles 2, 3 et 12 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, l'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement général de police relative à la voirie communale adopté par le Conseil communal de la Ville de Nivelles en date du 23 novembre 2015 notamment le Livre III, chapitre I ;

Vu le Plan Communal de Mobilité approuvé par le Conseil Communal en date du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Groupe Circulation, réuni en date du 25 janvier 2024, point GC n° 2522, de créer une zone 30 dans le village de Thines et dont le Collège communal a pris acte de la décision en séance du 5 février 2024 ;

Vu la visite sur place le 12 janvier 2024 et le projet d'avis technique préalable remis le 13 mars 2024 par le Conseiller en sécurité des aménagements de voirie, Cellule conseil aux communes du SPW Mobilité et infrastructures, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries ;

Vu les données de V85 comprises entre 30 et 40 Km/h dans la zone visée qui sont déjà compatibles avec une mise en Z30 du village ;

Vu le plan de signalisation en annexe ;

Considérant qu'un aménagement est prévu, consistant en l'installation d'un coussin Berlinois, rue du Culot le long de l'église, rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée ;

Considérant l'augmentation du trafic routier dans le village de Thines et les risques accrus pour la sécurité des piétons et des cyclistes ;

Considérant les demandes répétées des riverains pour une réduction de la vitesse du trafic afin d'améliorer la qualité de vie dans le quartier ;

Considérant que les voiries situées au cœur du village de Thines (Rue du Culot Vieux Chemin de Thines, Rue du Village et Rue du Palais) sont empruntées régulièrement par des piétons (promeneurs, enfants, etc), cyclistes et autres modes doux ;

Considérant l'objectif de promouvoir les modes de déplacement doux tels que la marche et le vélo, la mise en place d'une zone 30 km/h rend ces modes plus sûrs et attractifs, en accord avec les plans de mobilité durable ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres pour assurer, à cette occasion, la circulation, la commodité de passage, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à des voiries communales ;

Sur proposition du Conseil communal,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er :

Rue du Culot, Vieux Chemin de Thines, Rue du Village et Rue du Palais, une zone 30 est créée.

Cette mesure est matérialisée et portée à la connaissance des usagers à chaque accès

a la zone par le placement de signaux F4a et F4b.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Toutes les mesures antérieures sont abrogées.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies par des peines prévues par la loi.

Article 5:

Le présent arrêté est transmis pour approbation au Service Public de Wallonie (SPW), direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, via la plateforme prévue à cet effet.

Article 6:

Une copie du présent arrêté est transmise à:

- Mme la Présidente du Tribunal de 1ère Instance
- M. le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la Police Locale, Zone Nivelles/Genappe
- Le Service Travaux
- Le Service stationnement de la Ville de Nivelles
- Le Service Mobilité de la Ville de Nivelles

Pour les points de 14 à 17, M. le Conseiller communal Louison RENAULT intervient (concertation syndicale).

14. Règlement de travail - Modification

Vu le Règlement de travail arrêté par le Conseil communal du 24/11/2008, et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de modification du Règlement de travail, visant à une mise à jour de diverses mentions relatives à la durée du travail (article 2), aux horaires de travail (article 3), aux procédures via la plateforme e-RH (demandes de congés/récupérations/prestations supplémentaires) (articles 3, 6), à la maladie pendant une période de vacances annuelles (article 7), à la procédure de pénalité pour les agents contractuels (article 19), la sécurité au travail (articles 24,25), etc ;

Vu la nécessité de suppression de l'Annexe IV - CCT n°25 du 15 octobre 1975 sur l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, non applicable au secteur public ;

Sur proposition du Collège du 29/01/2024 et après en avoir délibéré ;

Vu le protocole établi suite à la réunion du Comité de négociation syndicale tenue le 15/02/2024, signé par les organisations et l'autorité, concluant à un accord de la part de la CGSP, de la CSC-SP et du SLFP-ALR ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que le point a été soumis à la concertation Ville/CPAS, en date du 29/02/2024 ;

ARRÊTE,

Article 1er :

Le Règlement de travail est modifié tel que repris dans le texte ci-joint.

Article 2 :

Le Règlement de travail tel que modifié sera adressé à l'autorité de tutelle pour approbation.

Article 3:

Le Règlement de travail tel que modifié entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la réception de la notification d'approbation par l'autorité de tutelle.

Une copie du règlement de travail est adressé au bureau régional du Contrôle des lois sociales dans les huit jours de son entrée en vigueur.

15. Statut administratif du personnel communal - Modification

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté par le Conseil communal du 17/09/2007, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'annexe I du statut administratif du personnel communal portant les conditions de recrutement, évolution de carrière et promotion arrêté par le Conseil communal en date du 23/12/1996, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'annexe Ibis du statut administratif du personnel communal portant les conditions particulières de recrutement et de promotion du personnel administratif, technique, ouvrier et spécifique arrêté par le Conseil communal en date du 25/11/1997, et ses modifications ultérieures ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal et ses annexes, arrêté par le Conseil communal du 23/12/1996, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 18/02/1997, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi sur le contrat de travail du 3/07/1978 modifiée le 28/10/2022 (Moniteur belge du 30/10/2022) ;

Vu le projet de modification du statut administratif du personnel communal portant :
- sur le Chapitre IV - Recrutement - art. 16 : conditions de nationalité ;
- sur le Chapitre VII - Régime de congés - Section 1ère - Vacances annuelles - art.87 -

par. 5 - maladie pendant une période de vacances annuelles ;

- sur le Chapitre VII - Régime de congés - Section 8 - Congé d'allaitement ;
- sur le Chapitre VII - Régime de congés - Section 12 - Congé pour maladie ou infirmité
- ajout du paragraphe 11 ;

Vu le projet de modification du statut administratif du personnel communal ci-annexé ;

Sur proposition du Collège en séance du 29/01/2024 et après en avoir délibéré ;

Considérant que les modifications ont été soumises au Comité de négociation syndicale, le 15/02/2024 ;

Vu le protocole d'accord signé à l'issue de la réunion de négociation syndicale précitée;

Considérant que les modifications ont été soumises à la concertation Ville/CPAS du 29/02/2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 4 mars 2024 ;

DECIDE,

Article 1er :

Le statut administratif du personnel communal est modifié tel que repris dans le texte ci-joint.

Article 2 :

Le statut administratif du personnel communal tel que modifié sera adressé à l'autorité de tutelle pour approbation.

Article 3:

Le statut administratif du personnel communal tel que modifié entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la réception de la notification d'approbation par l'autorité de tutelle.

16. Statut administratif du personnel communal - Annexe I bis - Modification

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté par le Conseil communal du 17/09/2007, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'annexe I du statut administratif du personnel communal portant les conditions de recrutement, évolution de carrière et promotion, arrêté par le Conseil communal en date du 23/12/1996, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'annexe Ibis du statut administratif du personnel communal portant les conditions particulières de recrutement et de promotion du personnel administratif, technique, ouvrier et spécifique, arrêtée par le Conseil communal en date du 25/11/1997, et ses

modifications ultérieures ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal et ses annexes, arrêté par le Conseil communal du 23/12/1996, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 18/02/1997, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cadre du personnel arrêté par le Conseil communal et modifié pour la dernière fois en date du 26/04/2021 ;

Vu le plan d'embauche 2023-2024-2025 ;

Considérant qu'il importe que les conditions particulières de recrutement et de promotion figurant à l'annexe Ibis du statut administratif soient mises en concordance avec les postes prévus dans le cadre du personnel et dans le plan d'embauche ;

Considérant que les conditions particulières de recrutement et/ou promotion suivantes ne sont pas prévues dans l'annexe Ibis du statut administratif précitée :
- Recrutement du Gradué spécifique - Ressources Humaines - B ;

Considérant que les échelles E1 et D1 ont été supprimées depuis le 01/06/2021 ; Qu'il y a donc lieu de modifier les conditions de recrutement en E1/D1 (administratif et ouvrier) et ajouter les conditions de recrutement en E2/D2 (administratif et ouvrier), ainsi que les conditions de promotion en D2 (administratif et ouvrier) ;

Vu le projet de modification de l'annexe Ibis du statut administratif ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 29/01/2024 ;

Attendu que le point a été soumis au Comité de négociation syndicale le 15/02/2024 ;

Vu le protocole d'accord signé à l'issue de la réunion précitée du comité de négociation syndicale ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 4 mars 2024 ;

Considérant que le point a été soumis à la concertation Ville/CPAS en date du 29/02/2024;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

La modification de l'annexe Ibis du statut administratif ci-annexée intégrant les conditions particulières de recrutement et/ou promotion suivantes :

- Recrutement du Gradué spécifique - Ressources Humaines - B,
- Modification des conditions de recrutement en E1/D1 (administratif et ouvrier) et en E2/D2 (administratif et ouvrier), ainsi que les conditions de promotion en D2

(administratif et ouvrier),
est approuvée.

Article 2 :

La présente délibération et son annexe seront transmises à l'autorité de tutelle pour approbation.

17. Fixation de l'Echelle barémique du personnel enseignant ESARH ayant satisfait à la formation "Barème 501"

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, modifié par le décret portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ;

Vu la Circulaire 7202 du 27/06/2019 intitulée "Information des nouvelles règles statutaires visant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit suite aux modifications du décret du 2 juin 1998 durant l'année scolaire 2018-2019" ;

Vu la Circulaire 8615 du 08/06/2022 intitulée "Inscriptions au module de 60 périodes de « formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux » permettant à certains enseignants de l'ESARH d'accéder au barème 501" ;

Vu l'article 17 du décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs; Que cet article permet à certains enseignants de l'ESARH d'accéder au barème 501 (ou échelle barémique 415), à condition qu'ils soient « porteurs, pour la fonction concernée, d'un titre requis fondé sur un master qui a pour titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit la finalité didactique, soit l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour cette fonction et qu'ils soient en plus porteurs du certificat de réussite du module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte du développement de l'Echelle barémique 501 applicable au personnel enseignant de l'ESARH ;

PREND ACTE

Article unique :

L'échelle barémique "Barème 501" destinée aux enseignants ESARH est développée comme suit :

Ancienneté barémique	Annuel brut 100 %
0	21.333,02 €
1	22.024,15 €
2	23.406,41 €
3	€
5	24.699,48 €
7	25.992,55 €
9	27.285,62 €
11	28.578,69 €
13	29.871,76 €
15	31.164,83 €
17	32.457,90 €
19	33.750,97 €
21	35.044,04 €
23	36.337,11 €
25	37.630,18 €

18. Section André Hecq - Ratification ouverture d'une demi classe maternelle du 22.01.2024 au 05.07.2024

Vu la délibération du Collège communal du 12.02.2024 décidant l'ouverture d'une demi classe maternelle à l'école communale André Hecq à partir du 22.01.2024 jusqu'au 05.07.2024;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique :

l'ouverture d'une demi classe maternelle à l'école communale André Hecq à partir du 22.01.2024 jusqu'au 05.07.2024 est ratifiée.

Le point soulève les interventions de M. et Mme le/la Conseiller(ère) :

- Véronique VANDEGOOR (Bornival/EDD)
- Gaëtan THIBAUT (ATL/vacances)

Mme l'Echevine Isabelle BOURLEZ y répond.

19. ATL - Convention entre la Ville de Nivelles et l'ISBW portant sur le service d'accueil

extrascolaire - exercice 2024

Considérant que depuis plusieurs années, l'ISBW et la Ville de Nivelles concluent une convention annuelle relative à la collaboration des deux entités pour l'organisation de l'accueil extrascolaire sur les trois implantations scolaires communales et l'organisation de plaines de vacances ;

Vu la délibération du Collège communal du 17/04/2023 approuvant le projet de convention;

Vu le projet de convention ci-annexé, transmis par l'ISBW à la Ville, couvrant l'exercice 2024, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024;

Considérant qu'un crédit budgétaire a été prévu à cette fin à l'article 87102/435-01 du budget 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

La convention entre la Ville de Nivelles et l'ISBW portant sur le service d'accueil extrascolaire - exercice 2024 est approuvée.

Article 2 :

Le Bourgmestre Pierre HUART et la Directrice générale Valérie COURTAÏN sont chargés de la signature de la convention.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'ISBW.

POINTS COMPLÉMENTAIRES

1. Abribus - Bernard DE RO

Vu l'article L1122-24 du CDLD ;

Vu l'article 12 du ROI du conseil communal voté en séance du 21/01/2019 ;

Vu le point complémentaire mis à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Bernard DE RO relatif aux abribus :

Plusieurs arrêts de bus ont été déplacés par la TEC sans que les abribus n'aient été déplacés également. C'est parfois le cas depuis de nombreuses années comme pour les abribus rue Clarisse (arrêt déplacés bd du Centenaire), abribus Arjo Wiggins, abribus place Emile de Lallieux...

A de nombreuses reprises depuis 2021 j'ai interpellé le Conseil communal et le Collège pour que les abribus vides suite au déplacement des arrêts de bus soient déplacés

comme les arrêts. On me répond que la société Clearchannel et le Spw ont été sollicités et qu'un accord de principe a été trouvé. Mais pourtant rien ne bouge et les citoyens ne voient rien venir...

Y a-t-il une réelle volonté politique de faire avancer ce dossier, comme ceux absents sur la Grand-place?

Proposition a été faite de sortir du litige certaines zones de la Grand-place pour les abribus et les passages piétons par exemple. Où en est-on dans cette proposition?

Dans le cadre du PST "mobilité" (objectif 4) nous demandons que le Collège mette enfin tout en oeuvre et urgemment pour:

- faire déplacer les abribus vides aux nouveaux arrêts de bus

- étudier la possibilité de placer des abribus sur la Grand-place en sortant les espaces correspondants du litige. Quelle a été la réponse de l'avocat ?

Entendu la position du Collège prise en séance de ce jour et les explications apportées par M. le Bourgmestre Pierre HUART et M. Pascal RIGOT, Echevin des Travaux,

PREND ACTE

du point complémentaire et de la position du Collège.

2. Parution dans le Gens de Nivelles du numéro d'urgence pour les violences conjugales - Céline SCOKAERT

Vu l'article L1122-24 du CDLD ;

Vu l'article 12 du ROI du conseil communal voté en séance du 21/01/2019 ;

Vu le point complémentaire mis à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Céline SCOKAERT relatif à la parution dans le GDN du numéro d'urgence pour les violences conjugales:

Plusieurs fois, notre groupe a insisté pour que figure dans le GDN le numéro d'urgence pour les victimes de violences conjugales. Or, même durant cette période de sensibilisation aux droits des femmes, le numéro n'est pas présent.

Pourrait-on l'ajouter dans le bulletin communal de manière pérenne?

Violences conjugales: 0800 30 030

Entendu la position du Collège prise en séance de ce jour et la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART,

PREND ACTE

du point complémentaire et de la position du Collège.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

1. Accueil des nouveaux arrivants - Bernard DE RO

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Bernard DE RO relative à l'accueil des nouveaux arrivants :

Lors de l'accueil des nouveaux arrivants : absence de stand de Nivelles Commerces, du Centre culturel. Alors que l'on trouve des stands des Confréries, du Sport, du Tourisme.

Pourquoi?

Proposition d'utilisation plus aboutie de l'écran lors de la présentation, pas seulement pour une photo de la Collégiale et le texte de Vive Djan Djan. ex: photo Tour Simone, zoning, ...

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART,

PREND ACTE

de la question d'actualité.

2. Etat du Waux Hall - Bernard DE RO

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Bernard DE RO relative à l'état du Waux Hall :

Lors de la cérémonie de remise des labels de la tarte al djote, j'ai pu constaté l'état pitoyable du Waux Hall:

-fuite d'eau importante (douche) entrée du Waux-hall, qui coule le long de spots fonctionnels

-prise rafistolée avec du scotch dans la salle à l'étage

-plusieurs spots non fonctionnels au-dessus des escaliers pour accéder à la salle à l'étage (côté droit): risque de chute

-2 urinoirs sur 5 bouchés et qui débordent

Suite à une interpellation au Collège, j'ai reçu trois rapports de visite des pompiers pour trois zones différentes et datant respectivement de 2016 (Waux Hall) - 2019 (El Fox Hall) - 2022 (bibliothèque), tous émettant un avis défavorable tant que les remarques n'étaient pas levées.

Pouvez-vous nous indiquer ce qui a été entrepris depuis et le planning prévu de remise en état pour la sécurisation des lieux et des personnes qui les fréquentent, tant les travailleurs que les visiteurs?

Entendu les réponses apportées par M. Grégory LECLERCQ, Echevin de la Culture et Mme Colette DELMOTTE, Présidente du CPAS en charge du Patrimoine;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ BIS

1. Traitement des eaux usées Chemin du Berger - Louison RENAULT

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Louison RENAULT relative au traitement des eaux usées pour le Chemin du Berger :

En février la ville a reçu le rapport de l'Inbw sur le traitement des eaux usées.

Peut-on connaître les conclusions de ce rapport et les perspectives pour les riverains ?

Entendu la réponse apportée par M. Pascal RIGOT, Echevin des Travaux,

PREND ACTE

de la question d'actualité.

2. Implantation de bulles à verres et d'une cabine haute tension entre le Bd de la Résistance et la Chée de Namur - Louison RENAULT

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Louison RENAULT relative à l'implantation de bulles à verres et d'une cabine haute tension entre le Bd de la Résistance et la Chée de Namur:

Le 5 février 2024, le Collège communal a approuvé un permis pour l'implantation de bulles à verres et une cabine à haute tension entre le Bld de la Résistance et la Chée de Namur . Une famille de riverains proche est touchée par l'hypercousie . D'où de réels soucis de santé . Le promoteur du projet serait près à étudier un autre emplacement .

Que pouvez vous proposer comme alternative à cette implantation ?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART,

PREND ACTE

de la question d'actualité.

3. Bâtiment « Belgacom » - situation du dossier - Gaëtan THIBAUT

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Gaëtan THIBAUT relative au bâtiment « Belgacom » - situation du dossier:

Il y a quelques jours, nous avons pu prendre connaissance via une publication sur les réseaux sociaux du groupe Écolo que le Collège s'était positionné à propos du bâtiment « Belgacom »

Le Collège communal peut-il nous exposer la position prise dans ce dossier ainsi que la situation actuelle du dossier suite aux différents projets qui ont été présentés pour donner une nouvelle vie à ce bâtiment?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART,

PREND ACTE

de la question d'actualité.

4. Présence de mort aux rats dans l'espace public - Véronique VANDEGOOR

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Véronique VANDEGOOR relative à la mort d'un chien suite à un empoisonnement à la mort aux rats:

Une commerçante de la gare nous indique que malheureusement son chien est décédé suite à un empoisonnement dû à la mort aux rats qui se serait déroulé dans un espace public.

Des sachets de produits raticides sont mis gratuitement à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, au service Travaux et au service Cadre de vie. Ces produits sont également toxiques pour d'autres animaux.

Pourrions-nous savoir si la ville a déjà interrogé les services spécialisés sur d'autres possibilités pour la dératisation ? Si oui lesquelles ? Sinon pourquoi et allez-vous le faire ?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART/ M. l'Echevin de l'environnement Pascal RIGOT,

PREND ACTE

de la question d'actualité.

5. Service de photo de carte d'identité pour les citoyens - Véronique VANDEGOOR

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Véronique VANDEGOOR relative au service de photo de carte d'identité pour les citoyens:

Important changement dans près de 400 communes de Belgique : le service sera proposé gratuitement aux citoyens.

Nous lisons dans la presse que 400 communes de Belgique vont proposer un service gratuit aux citoyens pour leur photo de carte d'identité.

Pourrions-nous connaître les intentions de la ville de Nivelles ?

La ville de Nivelles a-t-elle adhéré au projet du Gouvernement fédéral visant à permettre aux administrations communales de se charger elles-mêmes de la prise des photos d'identité ?

Si oui y aura-t-il des frais supplémentaires ? Sinon pourquoi ?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART,

PREND ACTE

de la question d'actualité.

6. Projet immobilier Willambroux & Samiette - Véronique VANDEGOOR

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Véronique VANDEGOOR relative au projet immobilier Willambroux & Samiette:

Nous avons connaissance qu'une enquête publique a été réalisée sur le projet « Willambroux et Samiette ». L'enquête se terminait le 21 mars.

Pourrions-nous avoir les informations concernant cette enquête ? Sinon pourquoi ?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART,

PREND ACTE

de la question d'actualité.

7. Avenir du Lycée Seutin - Evelyne VANPEE

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Evelyne VANPEE relative au Lycée Seutin :

Un récent début d'incendie dans ce bâtiment en total délabrement remet encore une fois d'actualité l'avenir de cet endroit.

Pouvez-vous nous dire de quels moyens la Ville dispose afin d'obliger le propriétaire à sécuriser les lieux, mais aussi et surtout à démarrer un projet de réhabilitation pour ce site dont la situation et la taille offrent un endroit idéal pour du logement, par ex pour des personnes âgées.

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART,

PREND ACTE

de la question d'actualité.

8. Demande de permis projet Willambroux - Evelyne VANPEE

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Evelyne VANPEE relative à la demande de permis projet Willambroux :

Quel est le résultat de l'enquête publique ?

Quelles sont les intentions du Collège sachant que cet endroit est considéré comme zone d'inondations ou axe de ruissellement concentré, en bordure d'une zone déjà concernée par des problèmes d'inondations (quartier Vieux Bassin).

Par ailleurs, le PCM de 2022 n'ayant pas pu inclure dans son étude les projets de PME entre le ring et l'autoroute, il apparait clairement qu'une étude de mobilité globale de la zone, incluant les projets d'entreprises de la rue du Panier Vert est indispensable.

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART,

PREND ACTE

de la question d'actualité.